

ANESC MOOT COURT COMPETITION (2023)

Draft Fictitious Case

Dans le « Sunday Standard » (Plipest, Vichterie) du 12 Novembre 2022 :

« Le gouvernement est confronté depuis deux ans à une arrivée exceptionnelle de demandeurs de travail domestique étrangers dans le pays. Cet afflux est étonnant. D'une part, parce qu'il est assez visible (selon le ministère de l'Intérieur et par la présence de ces demandeurs dans les quartiers de haut standing de la capitale), et d'autre part parce qu'il semble que tant des adultes, hommes et femmes, que des jeunes, adolescentes, le plus souvent, y prennent part, parfois dès l'âge de 15 ou 16 ans, selon des sources proches du gouvernement.

La plupart des médias spécialisés et l'opinion publique attribuent cet afflux à plusieurs facteurs concomitants :

- Le fait que le pays ait accueilli en 2021 le siège d'une Agence européenne de l'Union européenne (L'Agence pour la promotion des investissements et grandes infrastructures européennes) et aussi le siège de l'Académie orthodoxe paneuropéenne, avec toutes les deux un staff de haut niveau, appelées, l'une comme l'autre, à bénéficier d'une visibilité médiatique croissante dans les années à venir, ce qui entraîne certains pays à envoyer des Représentations nationales à Plipest en vue de faciliter un probable lobbying ; mais celles-ci n'ont pas un statut diplomatique.
- La présence dans cette immigration précisément de travailleurs en provenance de l'Union européenne mais aussi d'autres pays européens, notamment d'Arménie et de la Bosnie Herzégovine.
- La modification récente (mars 2020) de la législation sur l'accès au territoire a simplifié et diminué les coûts administratifs de la procédure et des formalités en vue de l'obtention d'un droit de séjour et de travail en Vichterie. Désormais, la demande de permis de séjour et de travail sera traitée en même temps, dans un seul document numérique pour le prix de 180 euros. La procédure peut se faire par voie digitale ou auprès d'un poste diplomatique de la Vichterie, s'il en existe, dans le pays de provenance. **La législation nationale n'exige pas que l'octroi du permis de séjour et de travail dépende de l'existence d'un contrat de travail.**
- La qualité et la vitalité reconnues des organisations syndicales du pays qui, pense-t-on, veilleront rapidement aux droits des travailleurs étrangers qui s'affilieront auprès d'elles, ainsi que d'une négociation collective entre le gouvernement et les organisations syndicales, relative aux salaires et conditions de travail, en cas d'absence d'un patronat organisé d'employeurs, ce qui est le cas dans le cadre du travail domestique.
- L'existence d'un salaire légal minimum dans le pays, à appliquer par défaut d'accords collectifs.

- La ratification en décembre 2021 de la Charte sociale européenne, ainsi que l'intention *du gouvernement* de ratifier la convention internationale du travail sur les travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du travail ; et
- L'existence d'une société civile hyper sensibilisée aux questions d'égalité des droits et de harcèlements, notamment sur les lieux de travail, comme on a pu le constater dans plusieurs affaires plutôt retentissantes portées en justice par des associations à but social, et qui concernaient des travailleurs domestiques nationaux.

Mais ce contexte n'a pas prémuni le gouvernement d'être accusé aujourd'hui par une organisation non gouvernementale internationale (Domestic Workers International DWI), basée à Helsinki, réputée, notamment au Conseil de l'Europe, pour son action internationale de plaidoyer. Elle a introduit une « réclamation collective » contre le gouvernement au titre de la procédure instituée par un Protocole faisant partie de l'ensemble des instruments de la Charte sociale européenne. Le gouvernement avait pensé qu'en n'autorisant pas l'accès à cette procédure des organisations non gouvernementales nationales, il ne risquait pas d'être critiqué dans son action politique qu'il voulait teinter à la fois de libéralisme et de quelques accents sociaux-démocrates, reflétant ainsi les intérêts politiques des partis de la coalition au pouvoir.

La plainte de DWI introduite à Strasbourg auprès du Comité européen des droits sociaux, institué par la Charte sociale européenne pour contrôler son application dans les Etats Parties, base sa critique du droit et des pratiques en vigueur dans le pays sur les éléments suivants :

- 1° Il y aurait plusieurs violations d'articles de la Charte du fait qu'aucun contrôle effectif n'est exercé par l'inspection sociale sur les conditions de travail, notamment salariales, la durée du travail (alors que les syndicats ont relevé des situations de 60 heures par semaine chez certains employeurs), les temps de repos (une pratique généralisée, semble-t-il, de deux dimanches par mois, 15 jours pendant l'été), la protection sociale, l'hygiène et la sécurité au travail des travailleurs domestiques étrangers engagés, ainsi que plusieurs aspects de travail forcé chez des employeurs : la confiscation des papiers d'identité ; le logement imposé au domicile de l'employeur, le refus d'une affiliation syndicale, le refus d'ouverture d'un compte bancaire, etc. Selon DWI, le gouvernement ne peut invoquer le manque légal de pouvoir de l'Inspection sociale d'entrer au domicile de l'employeur comme justification de sa double incurie à améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques et à prévenir des circonstances de travail forcé, les deux problèmes ayant été largement étayés dans la presse et la doctrine juridique du pays ;
- 2° Des organisations non gouvernementales nationales actives dans le domaine des droits sociaux ont également fourni des rapports à DWI faisant état de différentes formes de harcèlement au travail, au domicile des employeurs qui profitent probablement de l'absence de toute législation en la matière donnant effet à la protection prévue par la Charte sociale ;
- 3° L'absence d'organisations patronales représentatives des employeurs des travailleurs domestiques entache l'effectivité de la négociation collective, toujours possible avec lui,

selon le gouvernement, si des syndicats la demandent. Selon DWI, une telle organisation par la loi de la négociation collective n'est pas fiable. A son avis, une loi qui chargerait une commission paritaire ayant une compétence plus large que le travail domestique (par exemple l'économie non marchande) de négocier serait plus acceptable, à condition que les syndicats demandeurs aient la représentativité nécessaire selon les critères de la loi.

Avant de statuer sur la réclamation collective, le Comité européen des droits sociaux devra d'abord se prononcer sur la recevabilité de la réclamation. Dans les milieux syndicaux, on pense qu'elle sera acceptée compte tenu de l'évidence des motifs de réclamation, tels qu'ils sont souvent rapportés depuis longtemps. Un juriste en droit social, consulté par la rédaction, souligne que « le Comité devra vérifier à ce stade de premier examen si la réclamation est suffisamment argumentée par rapport à la Charte sociale européenne, avant que le Comité n'entame son examen des mérites. »